

La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Cliquez sur la flèche
gauche ou droite
pour tourner la page



Actualités

- **Travaux du Haut Conseil de stabilité financière sur l'immobilier commercial** **P. 4**
- **Étude « Capital optimal, exigences réglementaires et performances bancaires en période de crise : l'exemple de la France »** **P. 5**
- **Point sur le rapport climat et ses suites »** **P. 6**

Supervision bancaire

Rapport d'activité 2016 de la BCE sur ses activités prudentielles

P. 7

Supervision assurance

Le marché entre dans le régime permanent des remises d'information Solvabilité II

P. 9

Dossier

Loi Sapin 2 : les pouvoirs de l'ACPR et du HCSF

P. 10

Études

Assurance vie en France et environnement de taux bas

P. 13

Protection de la clientèle

L'identification d'un intermédiaire en 3 questions

P. 14

Sommaire

Actualités

- Prochaine conférence de l'ACPR le 16 juin 2017..... P. 4
- Travaux du Haut Conseil de stabilité financière sur l'immobilier commercial P. 4
- Orientations de l'Autorité bancaire européenne (EBA) et de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) approuvées par le Collège de l'ACPR..... P. 4
- Étude « Capital optimal, exigences réglementaires et performances bancaires en période de crise : l'exemple de la France » P. 5
- Point sur le rapport climat et ses suites..... P. 6

Supervision bancaire

- Rapport d'activité 2016 de la BCE sur ses activités prudentielles P. 7
- Publication de la version finale des lignes directrices BCE sur les prêts non performants P. 8

Supervision assurance

- Le marché entre dans le régime permanent des remises d'information Solvabilité II P. 9

Dossier

- Loi Sapin 2 : les pouvoirs de l'ACPR et du HCSF P. 10

Études

- Publication des résultats français des stress tests EIOPA 2016..... P. 12
- Assurance vie en France et environnement de taux bas : l'ACPR publie son analyse... P. 13

Protection de la clientèle

- L'identification d'un intermédiaire en 3 questions P. 14
- La directive distribution en assurance (DDA) P. 15
- Le règlement sur les produits d'investissement packagés (PRIIPs) P. 15

Décisions et agréments

- Agréments et autorisations (janvier et février 2017).
Agréments – Liste 2016 complète P. 16
- Retraits d'agréments – Liste 2016 complète P. 17
- Principaux textes parus au registre officiel de l'ACPR..... P. 18

Évolutions réglementaires

- Principaux textes parus au JO du 16 février au 3 mai 2017..... P. 19

Prochaine
conférence
de l'ACPR
le 16 juin
2017

L'ACPR organise,
le 16 juin
prochain, une
conférence destinée
aux professionnels
de la banque et de
l'assurance, qui se
tiendra au palais
Brongniart.

La matinée aura pour
sujet « Quels risques,
quelles réglementations,
quelle supervision pour
les banques ? »

L'après-midi sera
consacré à « Solvabilité
II, un an après :
quel bilan, quelles
perspectives ? »

Le programme complet
et les inscriptions en ligne
sont disponibles sur le
site de l'ACPR, rubrique
Conférences de l'ACPR :
<http://conference-acpr-16juin2017.evenium.site>

Travaux du Haut Conseil de stabilité financière sur l'immobilier commercial

En avril 2016, le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) a publié une analyse de la situation et des risques liés au marché français de l'immobilier commercial, dans laquelle il pointait en particulier une possible surévaluation de 30 % de l'immobilier de bureau en Île-de-France. Dans ce contexte, il invitait les détenteurs et acquéreurs à adopter des approches prudentes pour la valorisation de leurs actifs et à s'assurer de leur capacité à faire face à des tensions sur les prix ou la liquidité de ces biens en cas de retournement du cycle. Il demandait par ailleurs à chacun des superviseurs microprudentiels – ACPR et AMF (Autorité des marchés financiers) – d'examiner dans son champ de compétences particulier l'effet sur la stabilité financière des évolutions en cours sur le marché de l'immobilier commercial.

Faisant suite à la publication de ce diagnostic, l'ACPR et l'AMF ont procédé toutes deux, fin 2016, à un examen des conséquences de

différents scénarios de baisse des prix de l'immobilier commercial en France sur la situation financière des banques, des organismes d'assurance et des gestionnaires d'actifs :

- une baisse des prix de l'immobilier de bureau en Île-de-France de 30 % couplée à une baisse du reste du marché de l'immobilier commercial français de 15 % ;
- une baisse des prix de l'immobilier de bureau en Île-de-France de 30 % ;
- une baisse des prix de l'immobilier de bureau en Île-de-France de 60 %.

S'agissant des banques et des organismes d'assurance, compte tenu de la relative faiblesse de leurs expositions à l'immobilier commercial, l'impact de ces différents scénarios apparaît limité :

- dans le cas des banques, sur la base des chiffres au 31 décembre 2016, le ratio de solvabilité moyen sur fonds propres « durs » (CET1) passerait de 12,83 % à 12,81 %,

soit une baisse de 2,4 points de base dans le scénario le plus défavorable (i) ;

- dans le cas des organismes d'assurance, sur la base des chiffres à fin 2016 également, le ratio de couverture moyen du capital de solvabilité requis enregistrerait un repli de 18 points dans le scénario (iii), mais se maintiendrait à 176,5 %, seul un organisme affichant un ratio très légèrement inférieur à 100 % dans ce dernier cas de figure.

Le diagnostic actualisé sur la situation du marché de l'immobilier commercial en France ainsi que les résultats détaillés ont été publiés sur le site du HCSF en mars 2017 : http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/hcsf/HCSF-170331-Note_publique_CRE.pdf

Orientations de l'Autorité bancaire européenne (EBA) et de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) approuvées par le Collège de l'ACPR

Le tableau ci-dessous retrace les récentes décisions du Collège de l'ACPR concernant la mise en œuvre des orientations émises par les autorités européennes de supervision.

Objet	Séance du Collège de l'ACPR	Décision du Collège	Référence	Source	Date de publication (en anglais)
Orientations d'EBA sur les corrections de la durée modifiée des titres de créance	20 février	Conformité	EBA/GL/2016/09	CRR article 340(3)	11/10/2016
Orientations d'EBA sur les informations prudentielles à publier par les établissements (Pilier III)	24 mars	Conformité à l'exception d'un paragraphe	EBA/GL/2016/11	Orientations de propre initiative	14/12/2016
Orientations de l'EIOPA pour un dialogue effectif entre auditeurs et superviseurs	16 mars	Intention de se conformer	EIOPA-16/858	Règlement « Audit » (UE) n° 537/2014, article 12, paragraphe 2	02/02/2017

Étude « Capital optimal, exigences réglementaires et performances bancaires en période de crise : l'exemple de la France »

L'étude de la relation entre les exigences en capital, le niveau des fonds propres et les performances dans le secteur bancaire revêt une importance particulière dans un contexte de renforcement de la réglementation sous Bâle III. De bonnes performances contribuent significativement à atteindre l'objectif d'accroissement de la capacité d'absorption par les établissements de chocs négatifs, car une partie des résultats sont mis en réserve, même si certains analystes critiquent l'impact de la hausse des exigences en capital sur la rentabilité bancaire. L'apport du travail réalisé par la direction des Études de l'ACPR pour le n° 24 des *Débats économiques et financiers* et qui sera publié dans le *Journal of Financial Stability* consiste à effectuer une analyse plus fine de cette relation. Il montre que la hausse du capital, lorsqu'elle est choisie volontairement par les banques, accroît les performances bancaires. Cet effet positif ne s'observe pas pour les hausses de capital imposées par la réglementation. L'interprétation de ce résultat est que les banques accroissent d'elles-mêmes leurs fonds propres lorsqu'elles font face à des opportunités de profit, ce qui se traduit effectivement par une hausse des performances suite à la hausse du capital.

L'étude est menée sur la période 2007-2014 sur les banques françaises ayant un total du bilan d'au moins un milliard d'euros. L'effet du capital sur la rentabilité des actifs (Résultat Net Comptable/Total Actif, ou RoA) est mesuré à travers une relation économétrique qui permet de corriger l'impact des autres variables pertinentes à l'explication de la performance, et notamment la prise de risque accru. L'innovation de l'article est de proposer une méthode permettant de distinguer deux composantes indépendantes du capital. La première composante (« capital réglementaire ») correspond aux fonds propres détenus pour faire face à des variations des exigences en capital fixées par le régulateur. La différence d'intensité entre les exigences sous Bâle II et III par rapport à Bâle I pour chaque banque permet de déterminer cette composante. La deuxième composante (« capital volontaire ») est quant à elle détenue dans le but de saisir des opportunités d'investissement. Elle peut également constituer un coussin pour absorber d'éventuels chocs négatifs sans violer les exigences réglementaires. Tout ce qui n'est pas lié

aux exigences réglementaires est identifié comme du capital choisi volontairement par les banques. La première étape de l'étude consiste à identifier ces deux composantes à partir d'une relation économétrique. Dans une deuxième étape, les effets de ces composantes sur le RoA sont mesurés.

Comme attendu, il ressort qu'une augmentation des exigences réglementaires est associée à une hausse des ratios de capital. Les résultats statistiques révèlent ensuite sans ambiguïté que l'augmentation du capital volontaire contribue à améliorer les performances bancaires. Les banques qui augmentent le « capital volontaire » plus que les autres banques voient aussi leur RoA s'accroître d'avantage. La méthode retenue corrige aussi les biais liés à la causalité inverse (à savoir que la hausse du RoA accroît aussi le capital volontaire), ainsi que de la prise de risque et de l'évolution du cycle économique. La part « volontaire » de fonds propres permettrait de saisir des opportunités d'investissements rentables et d'améliorer les incitations en termes de gestion de la banque. En revanche, l'étude ne met pas en évidence une relation significative entre le capital mobilisé pour faire face à une variation des exigences réglementaires et la performance bancaire. Cette composante du capital ne pénaliserait ni ne permettrait d'améliorer la performance durant la période étudiée. Cela peut tenir à une hétérogénéité des banques avec la coexistence d'effets positifs, notamment pour les banques sous-capitalisées dont les ratios sont inférieurs à leur niveau cible, et négatifs, qui peuvent se neutraliser, avec un effet global non significatif.

L'étude « *Optimal capital, regulatory requirements and bank performance in times of crisis : Evidence from France* » est téléchargeable sur le site de l'ACPR, rubrique Publications, *Débats économiques et financiers*, n° 24.



Nations Unies
Conférence sur les Changements Climatiques 2015

COP21/CMP11

Paris, France

Point sur le rapport climat et ses suites

Dans le cadre de la préparation puis du prolongement de la 21^e Conférence des parties de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, dite COP 21, qui s'est tenue fin 2015 à Paris, les réflexions sur les risques induits par le changement climatique se sont approfondies, en particulier s'agissant des impacts pour le secteur financier.

représentatifs des risques associés au changement climatique ».

Ce rapport, élaboré sous l'égide de la direction générale du Trésor, en lien notamment avec les équipes de l'ACPR et de la Banque de France, s'est appuyé pour partie sur des entretiens organisés avec les principaux établissements bancaires français afin de passer en revue leurs pratiques en matière de gestion des risques climatiques et d'en dresser une première cartographie.

Les travaux engagés distinguent, selon la grille d'analyse qui fait consensus :

- les risques physiques : pertes potentielles provenant de l'impact direct des événements météorologiques ;
- les risques de transition : impact d'une transition vers une économie à bas carbone résultant de l'évolution des politiques climatiques ;

Le rapport propose de premières pistes pour mieux mesurer ces risques, l'un des principaux défis étant, bien-sûr, celui de la disponibilité des données. L'éventualité que des tests de résistance soient menés pourrait permettre d'enclencher une dynamique vertueuse : les établissements seraient incités à recenser les pertes pouvant être rapportées à des événements climatiques et à développer des méthodologies combinant expertise sectorielle et approches quantitatives, afin d'évaluer la sensibilité des différents secteurs économiques aux politiques climatiques – en particulier la mise en place d'un prix du carbone – et d'en mesurer l'impact potentiel sur leurs bilans.

Le projet de rapport, publié le 16 février dernier (http://www.tresor.economie.gouv.fr/15823_le-secteur-bancaire-face-au-changement-climatique), a fait l'objet

d'une consultation publique arrivée à échéance le 16 avril.

Dans le prolongement de ces travaux, l'ACPR et la Banque de France ont prévu de poursuivre les réflexions en mettant en place un comité de suivi qui rassemblera banques et assurances et visera à avancer plus concrètement vers la mise en place de dispositifs de gestion des risques climatiques. L'axe privilégié, pour le secteur bancaire comme pour celui de l'assurance, sera de progresser vers la définition de méthodologies communes pour la mesure des expositions. Ces réflexions devraient être accompagnées d'échanges avec les milieux académiques, par exemple via l'organisation de séminaires, auxquels les départements études et recherche des banques et des assureurs seront vivement invités à contribuer.

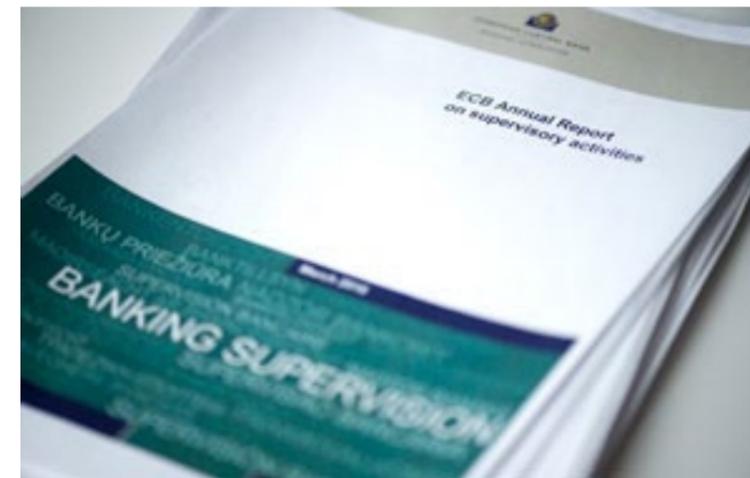
Rapport d'activité 2016 de la BCE sur ses activités prudentielles

Le 23 mars dernier, la Banque centrale européenne (BCE) a publié son rapport sur ses activités prudentielles pour l'année 2016. Celles-ci ont été marquées par trois réalisations majeures : le lancement de travaux sur le suivi et le traitement des créances non performantes (voir l'article décrivant le dernier état des travaux de la BCE sur ce sujet page 8), la mise en œuvre de mesures pour renforcer la solvabilité du secteur bancaire de la zone euro et l'approfondissement de l'harmonisation des pratiques de supervision.

Par ailleurs, la BCE s'est attachée à poursuivre le renforcement de la méthodologie d'évaluation des risques dans le cadre du pilier 2 et à préparer l'examen ciblé des modèles internes (revue TRIM), qui débute en 2017. Des revues thématiques ont en outre été réalisées sur les modèles économiques et les facteurs de rentabilité des banques, l'impact sur celles-ci de la faiblesse des taux d'intérêt et des incertitudes géopolitiques, la mise en œuvre de la nouvelle norme comptable IFRS 9 et les dispositifs d'agrégation et de reporting des risques au sein des principaux établissements. Enfin, s'agissant des contrôles sur place, ceux-ci ont porté principalement sur le risque de crédit, la gouvernance et le risque opérationnel.

L'exercice 2017 s'inscrit à bien des égards dans la continuité de 2016, nombre de ces différentes activités ayant vocation à être poursuivies voire approfondies, dans un contexte marqué par la persistance des vulnérabilités identifiées précédemment.

La place du mécanisme de supervision unique (MSU) dans l'architecture prudentielle européenne et internationale a également été confortée par sa participation active à l'élaboration du cadre réglementaire européen et international. Le rapport souligne en outre la poursuite des travaux sur la mise en œuvre, dans le contexte du MSU, des options et discrétions contenues dans le « paquet CRD IV » et sur l'harmonisation des procédures d'agrément et d'évaluation des dirigeants.



Dans le cadre des missions de supervision du secteur bancaire européen, le Conseil de surveillance prudentielle (CSP ou « Supervisory Board »), qui rassemble des représentants de la BCE et des autorités nationales (Robert Ophèle, sous-gouverneur de la Banque de France, pour la France), a adopté plus de mille huit cents décisions. Si environ deux cents de ces décisions sont relatives aux fonds propres, près de 1 200 correspondent aux nombreuses procédures communes traitées par la BCE, en coopération avec les autorités nationales – octroi ou retrait d'agrément, prise de participation qualifiée, passeport – et d'évaluation de la qualité des dirigeants.

L'ACPR y joue un rôle très actif, dans le cadre de sa participation au CSP comme dans les nombreux travaux coordonnés par la BCE, qu'il s'agisse du contrôle des banques (via les équipes conjointes de supervision) ou des activités de nature transversale (analyses des risques, politiques prudentielles, élaboration des standards de supervision, etc.).

Pour mieux découvrir le fonctionnement du MSU et les activités prudentielles de la BCE, vous pouvez consulter le rapport (version disponible en français) : <https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/publications/annual-report/html/index.en.html>

Publication de la version finale des lignes directrices de la BCE sur les prêts non performants

La Banque centrale européenne (BCE) a publié, le 20 mars dernier, la version finale de ses lignes directrices sur les prêts non performants (en anglais : « Non Performing Loans », NPL ci-après), dans le prolongement d'une consultation publique qui s'est déroulée fin 2016. En vigueur dès leur parution, sauf pour ce qui concerne les exigences de publication d'information sur les NPL applicables à partir de 2018, les lignes directrices visent à ce stade les établissements sous supervision directe de la BCE.



Le document appelle les banques les plus touchées à mettre en œuvre des stratégies ambitieuses de réduction de leur niveau de NPL, différentes options pouvant alors être envisagées telles que la restructuration des créances, des actions de recouvrement ou la cession de portefeuilles. Au-delà de la gestion des situations dégradées, les lignes directrices décrivent les attentes de la BCE à l'égard de l'ensemble des banques sous supervision directe en matière notamment d'identification, de gestion, de dépréciation et passage en pertes et de valorisation des NPL.

Cette publication constitue une étape importante des travaux engagés par le superviseur européen pour résorber les niveaux élevés des stocks de NPL constatés encore aujourd'hui dans plusieurs pays de la zone euro². Ceux-ci, de fait, continuent de peser sur la rentabilité des secteurs bancaires les plus impactés, comme le souligne à nouveau l'édition d'avril 2017 du rapport sur la stabilité financière dans le monde du FMI³, ce dernier prenant toutefois acte des mesures en cours (réformes structurelles, véhicule de portage des NPL, etc.).

D'autres actions sont toutefois en cours ou programmées. La BCE a ainsi adopté des mesures ciblées à l'égard des banques les plus concernées (recommandations adressées par courrier, reporting *ad hoc* permettant un suivi à la fois plus fin et plus fréquent, etc.). Elle prévoit par ailleurs de compléter, en l'élargissant à l'ensemble des pays de la zone euro, l'analyse des facteurs réglementaires et juridiques propices ou, au contraire défavorables, à une gestion efficace des créances douteuses, dans le prolongement de l'étude conduite et publiée en 2016 sur un échantillon plus réduit de juridictions.

Des travaux sont également en cours notamment au niveau du Comité économique et financier de l'ECOFIN (CEF) et du Comité européen du risque systémique (CERS) afin de proposer des politiques globales en la matière. Les pistes envisagées concernent notamment l'amélioration de l'efficacité des procédures légales de recouvrement des créances et de traitement des difficultés des entreprises ou d'insolvabilité des particuliers, ainsi que le développement de marchés secondaires des NPL.

1. https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/guidance_on_npl_fr.pdf

2. Cf. également sur ces travaux et les niveaux de NPL en Europe « Prêts non performants : point sur les travaux en cours », *La Revue de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution*, n° 30, novembre-décembre 2016, page 10.

3. <https://www.imf.org/en/Publications/GFSR/Issues/2017/03/30/global-financial-stability-report-april-2017>

Le marché entre dans le régime permanent des remises d'information Solvabilité II

Après une intense phase de préparation, le marché entre, en 2017, dans un nouveau régime des remises d'information : un régime permanent. L'une des principales novations du cadre prudentiel « Solvabilité II » en assurance tient, par les importants changements qu'elle implique dans l'organisation et le fonctionnement des systèmes d'information, au renforcement des obligations de transparence à l'égard du superviseur et du public. Ces obligations, désignées sous le terme de 3^e pilier, se déclinent sur les informations quantitatives et les rapports écrits et, pour ce qui concerne le superviseur, sont mises en œuvre de manière dématérialisée à travers les outils et le portail de l'Autorité.

Échéances de remise d'information par les organismes et les groupes soumis à Solvabilité II

Types de remise	Dates limites de remise (exercices calendaires)	
	Solo	Groupe
Données prudentielles T1 (y compris BCE)	19/05/2017	30/06/2017
Données prudentielles T2 (y compris BCE)	18/08/2017	29/09/2017
Données prudentielles T3 (y compris BCE)	18/11/2017	30/12/2017
Données prudentielles T4 (y compris BCE)	18/02/2018	01/04/2018
Reporting annuel 12/2016 (quantitatif et narratif)	20/05/2017	01/07/2017
Données stabilité financière T1	02/06/2017	
Données stabilité financière T2	01/09/2017	
Données stabilité financière T3	02/12/2017	
Données stabilité financière T4	04/03/2018	
Rapport ORSA	À communiquer au plus tard 15 jours après la validation par le CA/CS	
États nationaux spécifiques	30/04/2017	

L'année 2017 est une étape importante du calendrier de mise en œuvre opérationnelle du nouveau dispositif de remise d'information, car elle marque le premier exercice de collecte de l'ensemble des rapports et informations, financières et prudentielles, prévus par la réglementation, quelle que soit la fréquence de remise, trimestrielle ou annuelle (cf. tableau). C'est ainsi que les organismes d'assurance concernés publieront, par exemple, leur premier rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR) et remettront à l'ACPR leur premier rapport régulier au contrôleur (RSR) ou encore les éléments intéressant la stabilité financière destinés à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) et la BCE.

L'entrée dans ce régime permanent de production des informations financières et prudentielles requises appelle de la part des organismes et de l'Autorité une attention particulière sur la question centrale de la qualité des données de toute nature utilisées pour produire ces informations. Ce sujet fera d'ailleurs l'objet, comme en 2016, d'une attention particulière de l'Autorité de contrôle.

La vigilance de l'ACPR ne se limitera cependant pas aux seuls éléments chiffrés. Malgré le niveau de complexité des thèmes abordés, les rapports établis par les orga-

nismes, et notamment ceux destinés au public, se devront d'être largement compréhensibles. Par conséquent, les exigences de présentation et de clarté des explications attachées à l'écriture de ces rapports ne doivent pas être mésestimées. La qualité de la pédagogie et de la présentation pourrait en effet utilement fournir à l'Autorité un indice du niveau de compréhension et de maîtrise de ses propres risques par l'organisme d'assurance. Et ce tout particulièrement au pays de Boileau où, comme chacun le sait, « Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement ».

Loi Sapin 2

Les pouvoirs de l'ACPR et du HCSF

La loi dite « loi Sapin 2 » a été promulguée le 9 décembre 2016 après que la majeure partie de ses dispositions ont été validées par le Conseil constitutionnel. Cette loi, qui a pour principaux objectifs de renforcer la transparence des dispositifs, mieux lutter contre la corruption et moderniser la vie économique, comporte un certain nombre de mesures intéressantes directement les pouvoirs de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et du Haut Conseil de stabilité financière (HCSF).

EXTENSION DU CHAMP D'INTERVENTION ET DES POUVOIRS DE L'ACPR

• La loi étend le champ d'intervention de l'ACPR.

Les FRPS et les organes centraux sont contrôlés par l'ACPR. La loi habilite le Gouvernement à créer par ordonnance de nouveaux organismes de retraite professionnelle supplémentaire, les Fonds de retraite professionnel supplémentaire (FRPS). Ces organismes bénéficieront d'un régime prudentiel spécifique, conforme au cadre européen, et seront contrôlés par l'ACPR. La loi fait également entrer dans le champ de supervision de l'Autorité de contrôle les organes centraux des groupes bancaires coopératifs et mutualistes. Antérieurement, ces organismes échappaient au contrôle de l'ACPR lorsqu'ils n'avaient pas le statut d'établissements de crédit.

L'ACPR est désignée comme autorité de résolution dans le secteur de l'assurance. Le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance des mesures en matière de résolution des organismes et groupes d'assurance. La loi prévoit ainsi la mise en place d'un régime préventif (plans de rétablissement

et de résolution), de mesures de résolution (transfert de portefeuille, établissement-relais, structure de gestion de passifs, rémunération des dirigeants), et de recours à des mesures de police adaptées à la résolution. Ce régime, strictement national, sera allégé par rapport à celui applicable dans le secteur bancaire. Ainsi, le dispositif ne prévoit pas de disposition relative à des instruments économiques de renflouement. De la même manière, la création d'un fonds de résolution ou l'intervention d'un fonds de garantie ne sont *a priori* pas envisagées, et les mesures d'intervention précoce sont réduites en comparaison de celles existant dans le domaine bancaire.

L'ACPR peut remettre en cause les décisions de suspension ou de restriction prises par un organisme d'assurance en matière d'opérations sur des contrats en unités de compte constituées de parts ou d'actions d'OPCVM. Les organismes d'assurance peuvent décider de mettre en place des mesures dites de « gates » lorsque les unités de compte de leurs contrats sont constituées de parts ou actions d'OPCVM ayant elles-mêmes fait l'objet d'une suspension ou d'un plafonnement temporaire des émissions ou des rachats, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande, par exemple en cas d'illiquidité totale ou partielle. L'ACPR statue sur les décisions ainsi prises par les assureurs dans un délai de trente jours. Elle se prononce en tenant compte de l'intérêt des assurés et bénéficiaires de l'organisme d'assurance, de l'impact potentiel sur son bilan des mesures de suspension du rachat ou de l'émission ou de plafonnement temporaire du rachat de parts ou actions d'OPCVM, et de sa capacité à honorer, dans le futur, ses engagements d'assurance.

L'ACPR doit remettre un rapport au Parlement en matière de déshérence des contrats retraite concernant les nouvelles obligations d'information des assureurs s'agissant des rentes non liquidées.



• La loi renforce les pouvoirs de police administrative de l'ACPR.

L'ACPR dispose du pouvoir de prendre des mesures dites conservatoires lorsque la solvabilité ou la liquidité d'une personne soumise à son contrôle ou lorsque les intérêts des assurés sont compromis ou susceptibles de l'être. Elle peut notamment, en matière d'assurance vie, ordonner à un organisme d'assurance de suspendre ou limiter le paiement des valeurs de rachat, la faculté d'arbitrage, le versement d'avances ou la faculté de renonciation. Avec la loi Sapin 2, l'ACPR peut maintenant également ordonner à un organisme de retarder la réalisation de telles opérations.

La loi rétablit également dans la liste de ses pouvoirs la faculté pour l'ACPR de prononcer le transfert d'office de tout ou partie d'un portefeuille de contrats d'assurance, d'opérations ou de bulletins d'adhésion. Introduite par la loi du 31 décembre 1989, cette mesure de police avait été invalidée par le Conseil constitutionnel le 6 février 2015 en raison de l'atteinte qu'elle portait à la liberté d'entreprendre, à la liberté contractuelle et au droit de propriété. Afin de tenir compte de cette décision, la loi Sapin 2 prévoit qu'avant de prononcer une mesure de transfert d'office, l'ACPR doit au préalable enjoindre à l'entité concernée de procéder au transfert de portefeuille par elle-même, dans un délai maximum de quatre mois.

• La loi augmente les plafonds des sanctions pécuniaires que peut prononcer l'ACPR en matière de contrats d'assurance vie en déshérence, de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de gel des avoirs. Le montant maximal de la sanction pécuniaire, auparavant de cent millions d'euros, est désormais fixé à cent millions d'euros ou 10 % du chiffre d'affaires annuel net dans ces domaines.

• La loi étend le champ des signalements du secteur financier, l'ACPR recueillant désormais les signalements relatifs aux manquements aux obligations du code monétaire et financier et des règlements européens

dans leur ensemble. L'encadrement relatif aux signalements existait déjà pour les établissements de crédit mais était limité à certains manquements.

LES NOUVEAUX POUVOIRS DU HCSF

• Le domaine de compétence du HCSF a également été significativement renforcé dans le secteur de l'assurance vie.

Les capacités d'intervention du HCSF dans le domaine macroprudentiel sont renforcées pour faire face aux situations d'urgence et veiller à la protection de la stabilité financière et des intérêts des assurés, adhérents et bénéficiaires de contrats d'assurance. De nouvelles mesures conservatoires, validées par le Conseil constitutionnel, ont été introduites afin de prévenir des risques représentant une menace grave et caractérisée pour la situation financière d'un groupe d'assureurs. Ces mesures¹, qui doivent être proposées par le gouverneur de la Banque de France – président de l'ACPR –, sont proches de certains pouvoirs de police administrative dont dispose déjà l'ACPR mais qui ne sont applicables qu'individuellement à un organisme en difficulté. Le HCSF peut décider d'appliquer ces mesures à tout ou partie du marché pour une période maximale de trois mois, qui peut être renouvelée si les conditions ayant justifié la mise en place de ces mesures n'ont pas disparu, après consultation du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. Mais elles ne peuvent être maintenues plus de six mois consécutifs.

La loi permet également au HCSF, toujours sur proposition du gouverneur de la Banque de France – président de l'ACPR –, de moduler dans certains cas les règles de constitution et de reprise de la provision pour participation aux bénéfices. Une telle mesure pourrait être utilisée si les niveaux de cette provision, qui a eu certes tendance à augmenter ces dernières années, n'atteignaient pas un niveau raisonnablement suffisant pour prévenir la stabilité financière du marché contre une remontée des taux suivant une prolongation durable de taux très bas.

1. a) limiter temporairement l'exercice de certaines opérations ou activités, y compris l'acceptation de primes ou versements, b) restreindre temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs, c) limiter temporairement, pour tout ou partie du portefeuille, le paiement des valeurs de rachat, d) retarder ou limiter temporairement, pour tout ou partie du portefeuille, la faculté d'arbitrages ou le versement d'avances sur contrat, e) limiter temporairement la distribution d'un dividende aux actionnaires, d'une rémunération des certificats mutualistes ou paritaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires.

Publication des résultats français des stress tests EIOPA 2016

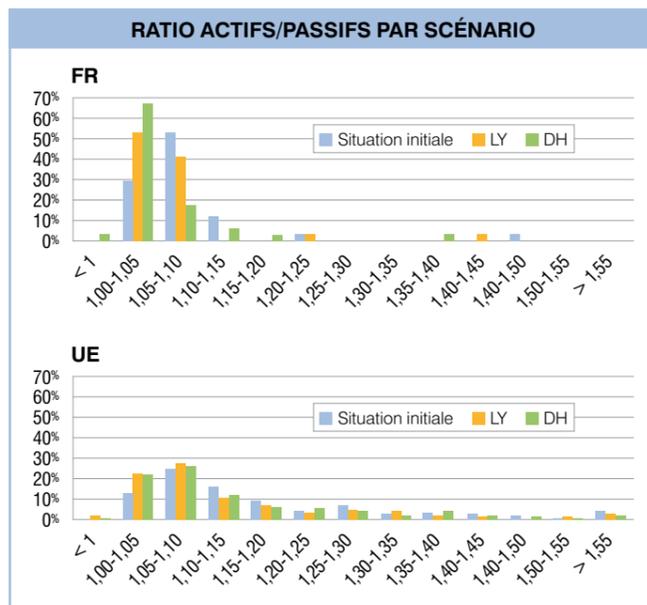
Suite à la publication par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) des résultats de l'exercice de stress tests en assurance qu'elle a mené en 2016 (voir [La Revue de l'ACPR n° 31](#)), l'ACPR a publié en mars dernier les résultats des 34 organismes ayant été sollicités pour la France.

17 organismes ont participé à l'exercice européen et totalisent près du tiers des provisions techniques des 236 organismes vie participant à l'exercice européen. L'ACPR a complété le périmètre retenu pour l'exercice de l'EIOPA avec 17 organismes afin d'étendre l'analyse à la quasi-totalité du marché de l'assurance vie (90 % des provisions techniques vie du marché français).

Deux scénarios de choc instantané à appliquer sur les comptes au 31 décembre 2015 ont été testés : le premier scénario (dit *low-for-long yield* et noté LY) correspondant à un aplatissement de la courbe des taux, signe de taux bas durable, le second scénario (appelé *double hit*, et noté DH) consistant en un choc simultané sur les taux d'intérêt et les valeurs d'actifs conduisant à une augmentation des *spreads*.

Les résultats de l'exercice montrent une assez bonne résilience du marché tant à l'échelle européenne qu'en France. En situation initiale, pour tous les organismes de l'échantillon français, les fonds propres couvrent le *solvency capital requirements* (SCR), avec un ratio moyen Fonds Propres Éligibles/SCR de 198 % légèrement supérieur à celui de l'échantillon européen (196 %),

ANALYSES ET SYNTHÈSES



dans lequel deux organismes ne couvrent pas leur SCR. Ces résultats montrent que les organismes français semblent être moins dépendants des mesures du « paquet branches longues » que la moyenne européenne pour couvrir leur SCR.

Les spécifications publiées par l'EIOPA, qui ne demandaient pas de nouveau calcul du SCR post-choc, ne permettent pas la mesure de l'impact des scénarios sous forme de variation du ratio. L'analyse des chocs testés dans les scénarios a en particulier reposé sur le ratio Actifs/Passifs¹ et son évolution. En situation initiale, le ratio moyen observé sur l'échantillon français est inférieur à la moyenne européenne (respectivement : 105,7 % contre 109,6 %). La faiblesse de ce ratio comparée au taux de cou-

verture moyen du SCR peut être interprétée comme la capacité des organismes de l'échantillon français à gérer leur capital, dans le cadre de groupes financiers plus vastes et par des taux garantis dans les contrats épargne d'assurance vie moins élevés que sur le marché européen.

La variation absolue du ratio Actifs/Passifs, après les chocs simulés dans les deux scénarios, est plus faible pour le marché français que pour le reste de l'Europe dans son ensemble (1,61 point de pourcentage pour l'ensemble des organismes français contre

2,19 en Union européenne pour le scénario DH et 1,32 point de pourcentage en France contre 2,22 en Union européenne pour le scénario LY), même si la variation relative de l'excédent des actifs sur les passifs lui est légèrement supérieure (respectivement pour les scénarios DH et LY : - 32 % et - 22 % pour l'échantillon français ayant participé à l'exercice européen, et - 29 % et - 18 % pour l'ensemble de l'échantillon européen).

Par ailleurs, si le ratio de couverture du SCR des organismes de petite taille est en moyenne un peu plus élevé que celui des autres organismes, il ressort que l'impact observé post-choc sur les premiers est plus hétérogène que celui des organismes de grande taille.

Suite à cet exercice, et conformément aux recommandations formulées par l'EIOPA en décembre 2016, l'ACPR reste vigilante sur les conséquences de l'environnement de taux bas pour le marché de l'assurance vie français, en particulier pour les organismes les plus vulnérables. Une attention particulière est portée à la prise en compte des décisions stratégiques arrêtées fin 2016 en termes de taux garantis et de politique de participation aux bénéfices ou de distribution de dividendes, ainsi qu'aux hypothèses de modélisation des engagements des organismes dans le calcul de *best estimate*.

Retrouvez l'intégralité des Analyses et Synthèses (n° 77) consacrée à cette étude.

1. Dans l'approche de valorisation retenue par Solvabilité II, les passifs sont pour l'essentiel définis comme la somme des provisions techniques, des dettes financières et des dettes subordonnées. Certains éléments de fonds propres peuvent nécessiter l'approbation du superviseur.

Assurance vie en France et environnement de taux bas : l'ACPR publie son analyse

Les organismes d'assurance vie tirent l'essentiel de leurs revenus financiers de l'investissement des primes reçues de leurs assurés en obligations à taux fixe. Dans un environnement de taux durablement bas, les conditions d'exercice de leur activité sont sensiblement modifiées. Dans cette perspective, l'ACPR suit attentivement les développements du marché et a conduit de nombreux travaux qui ont alimenté une analyse de la situation de l'assurance vie en France dans un environnement de taux bas, publiée en avril dernier.

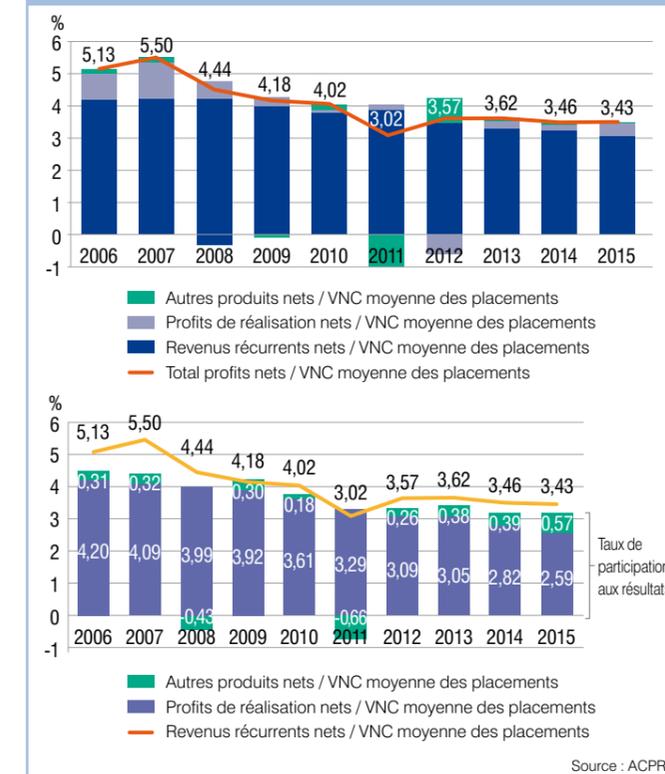
Le marché de l'assurance vie français est l'un des plus importants d'Europe et représente plus de 1 600 milliards d'euros de provisions techniques à fin 2015, dont plus de 82 % pour les supports en euros.

Globalement, les taux garantis aux épargnants sur la durée du contrat restent peu élevés, notamment pour les supports en euros des contrats individuels qui représentent la majeure partie des passifs. Toutefois, la baisse observée sur les taux obligataires à long terme est plus marquée que la baisse des taux de revalorisation des supports en euros. De même, mais dans une moindre mesure, le taux de rendement de l'actif des assureurs vie depuis 2006 a diminué moins vite que les taux obligataires à long terme, en raison de l'inertie du stock de leurs placements.

Il est nécessaire de développer une vision prospective et d'anticiper une

ANALYSES ET SYNTHÈSES

DÉCOMPOSITION DU TAUX DE RENDEMENT DE L'ACTIF ET DE LA PARTICIPATION AUX RÉSULTATS DES 12 PRINCIPAUX ASSUREURS VIE ET MIXTES



baisse progressive du rendement des actifs des assureurs dans les années à venir. En prenant pour hypothèse le réinvestissement des nominaux obligataires arrivant à échéance par des obligations à rendement nul, la baisse du taux de rendement de l'actif au cours des 10 prochaines années serait de l'ordre 20 points de base par an.

Ainsi, même si la concurrence entre les organismes peut constituer un frein à la baisse des revalorisations servies aux assurés sur les contrats, le niveau durablement bas des taux d'intérêt pèsera sur les revalorisations des produits d'assurance vie. Dans cette perspective, les organismes ont augmenté leurs réserves distribuables aux assurés

(par exemple, la provision pour participation aux bénéfices) sur les supports en euros afin de pouvoir lisser les rendements des produits offerts par distribution différée des bénéfices dégagés aujourd'hui. La baisse des taux garantis à la souscription observée depuis plusieurs années s'accompagne d'un processus d'adaptation de leur activité : la souscription d'unités de compte est privilégiée par rapport à des versements sur des supports en euros. Les assureurs déclarent également modifier leur politique d'investissement, notamment en cherchant des titres plus rémunérateurs, plus risqués et moins liquides, pour une part limitée de leurs placements.

Les autorités se sont dotées d'outils macroprudentiels permettant de gérer les nouveaux risques posés par l'environnement économique actuel. Ainsi, la loi dite « Sapin II » accorde notamment au Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) le pouvoir de moduler les règles de constitution et de reprise des provisions pour participation aux bénéfices. Le niveau de ces provisions a globalement augmenté ces dernières années mais le nécessaire équilibre à long terme entre intérêt des assurés, respect des engagements contractuels donnés et solvabilité durable doit être préservé. Dans un contexte d'incertitude sur l'évolution des taux d'intérêt, compte tenu également de l'hétérogénéité des situations individuelles, ce point continuera de faire l'objet de l'attention de l'ACPR.

L'intégralité de l'étude publiée dans Analyses et Synthèses (n° 78) est disponible sur le site Internet de l'ACPR.

L'identification d'un intermédiaire en 3 questions



Tout professionnel agissant sous un statut réglementé d'intermédiaire en assurance, en opérations de banque ou en services de paiement notamment, doit veiller à respecter les obligations d'information qui le concernent, afin de permettre au client potentiel de l'identifier. De natures diverses, ces obligations réglementaires doivent être mises en œuvre à différents instants de la relation pour répondre pleinement à leur objectif de protection et d'information du client.

QUELLES INFORMATIONS DOIVENT ÊTRE COMMUNIQUÉES À UN NOUVEAU CLIENT ?

Au plus tôt lors de l'entrée en relation, et avant la souscription d'un premier contrat, le client potentiel doit bénéficier d'informations précises sur l'intermédiaire : son nom ou sa dénomination, son adresse professionnelle, son numéro d'immatriculation à l'ORIAS et le moyen de vérifier cette inscription¹, la catégorie d'immatriculation au titre de laquelle il agit. S'agissant des mandataires d'intermédiaires, la pratique consistant à communiquer le nom du mandant, exigée pour l'intermédiation en opérations de banque, sera utilement transposée en matière d'assurance. Une information claire sur les procédures de traitement des réclamations, ainsi que sur l'identité de l'autorité de contrôle, est également attendue. L'existence de liens financiers éventuels avec un organisme d'assurance ou un établissement de crédit doit également être communiquée au client.

EXISTE-T-IL DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À COMMUNIQUER LORS DE LA SOUSCRIPTION D'UN NOUVEAU CONTRAT ?

Oui, au-delà de l'obligation qu'a l'intermédiaire de s'identifier clairement lors de l'entrée en relation, d'autres informations, tenant aux circonstances dans lesquelles chaque contrat est proposé, doivent être communiquées à chaque nouvelle opération. En particulier, des informations claires et exactes sont attendues sur le degré d'indépendance de l'intermédiaire par rapport au marché,

c'est-à-dire sur sa capacité réelle à saisir un nombre significatif de fournisseurs en vue de la conclusion du contrat. Cette information, qui peut varier selon la nature du produit commercialisé, doit permettre au client de comprendre la réalité du service qui lui est fourni. Sa clarté et sa transparence doivent être préservées, y compris dans les messages publicitaires ou les communications institutionnelles réalisées, notamment sur Internet. Une vigilance particulière doit être portée sur ce point par les acteurs « multicasquettes », qui doivent veiller à ce que la présentation des partenaires soit clairement déclinée pour chacune de leurs activités.

SUR QUEL SUPPORT COMMUNIQUER CES INFORMATIONS ?

En matière d'informations, l'intermédiaire est tenu à une obligation de résultat mais reste libre des moyens à employer. Chaque intermédiaire peut ainsi librement décider des supports utilisés pour se présenter au client potentiel ou tracer les informations attendues avant la conclusion de chaque contrat. L'intermédiaire doit néanmoins s'assurer que tout nouveau client a reçu le ou les différents documents utilisés pour son identification initiale, afin de garantir que chacune des informations attendues a été transmise. Dans tous les cas, chaque document émanant d'un intermédiaire doit comporter a minima ses noms, adresse, et numéro d'immatriculation à l'ORIAS.

1. Adresse du site Internet de l'ORIAS : www.orias.fr

La directive distribution en assurance (DDA)

La directive distribution en assurance (DDA), qui a fait l'objet d'un accord politique en juillet 2015, a été adoptée définitivement par le Parlement européen le 24 novembre 2015. Sa transposition en droit français doit être terminée avant le 23 février 2018.

La DDA prévoit plusieurs avancées structurantes pour la distribution de contrats d'assurance, et notamment le principe général selon lequel **tout distributeur d'assurance doit agir de manière honnête, impartiale et professionnelle, et au mieux de l'intérêt de ses clients.**

La Commission européenne devrait adopter des actes délégués au printemps 2017 sur la base d'un avis technique transmis par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) qui vient préciser certaines dispositions de la directive.

● **Les règles de gouvernance des produits** : l'avis d'EIOPA précise certaines modalités d'application de la directive,

en détaillant notamment les échanges d'information entre producteurs et distributeurs, le niveau de granularité des données cibles, ainsi que les responsabilités incombant aux différents acteurs lorsqu'un courtier grossiste participe à la conception du produit.

● **L'obligation d'éclairer le client** : pour la distribution des contrats d'assurance vie, l'avis précise les modalités de recueil des informations auprès des clients, les précautions à prendre pour s'assurer de leur cohérence et de leur fiabilité. Il prévoit aussi des obligations de conservation de ces informations ainsi que des évaluations qui en découlent : caractère approprié ou adéquat du produit.

● **La gestion des conflits d'intérêt et la rémunération** : pour la distribution des contrats d'assurance vie, l'avis technique d'EIOPA propose des méthodes et des critères pour prévenir l'apparition de conflits d'intérêts, notamment du fait des modalités de rémunération des distributeurs.

Enfin, la Commission européenne doit adopter la norme technique d'exécution relative au format du document d'information pour les produits d'assurance non-vie. Ce document qui présente les principales caractéristiques du contrat devra se limiter à deux pages A4 – pouvant être étendues à trois si nécessaire.

Le règlement sur les produits d'investissement packagés (PRIIPs)

Le règlement sur les produits d'investissement packagés – appelé règlement PRIIPs – vise à créer un document d'informations clés appelé *Key Information Document* ou KID. Ce document est standardisé et court : 3 pages maximum. Le règlement prévoit l'adoption d'actes délégués destinés à préciser les attentes sur le contenu exact de l'information à faire figurer dans le KID.

Le Parlement européen a fait objection à une première version des actes délégués proposée par les autorités européennes et la Commission européenne. Suite à ce rejet, la Commission a publié une deuxième version le 8 mars 2017 qui devrait être adoptée rapidement par le Parlement et le Conseil. Cette nouvelle version apporte des améliorations notables au texte, sans toutefois modifier radicalement l'équilibre général, dont on peut retenir les éléments suivants :

● Les informations relatives aux contrats d'assurance vie multi-supports peuvent être présentées en distinguant les informations sur le contrat lui-même,

et celles portant sur les sous-jacents (fonds euros et unités de compte). L'assureur peut alors s'appuyer sur les documents d'informations clés (DIC) pour les OPCVM vendues en tant qu'unités de compte. Cette exemption est valable jusqu'en 2020.

● La Commission a par ailleurs ajouté un 4^e scénario obligatoire pour l'ensemble des PRIIPs, qui correspond à un scénario sous tension (scénario stressé). Ce scénario a vocation à mieux refléter le profil réel de pertes des produits les plus risqués.

● Enfin, les actes délégués clarifient les conditions dans lesquelles

un KID doit afficher une alerte de compréhension, alignées sur les critères de complexité issus de la directive sur les marchés d'instruments financiers révisée « MiFID 2 » et de la « DDA ».

La publication de ces actes délégués fournit une base sur laquelle les professionnels peuvent se préparer à l'entrée en application du règlement au 1^{er} janvier 2018. Les autorités européennes de supervision devraient publier en complément plusieurs lots de questions/réponses afin de préciser certaines modalités pratiques d'application du texte d'ici l'été 2017.

Agréments devenus définitifs au cours des mois de janvier et février 2017

Établissements de monnaie électronique

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
16808	EZYNESS	09/02/2017

Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
12183	LYXOR INTERMEDIATION	06/01/2017
12283	MORGAN STANLEY France	07/02/2017
14758	Amundi tenue de comptes	13/02/2017

Pas d'agrément définitif pour les autres catégories.

Retraits d'agréments devenus définitifs au cours des mois de janvier et février 2017

Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
14758	Amundi tenue de compte	13/02/2017

Sociétés de financement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
11453	Sigma terme	03/02/2017

Pas de retrait d'agrément définitif pour les autres catégories.

Agréments – Liste 2016 complète

Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
11783	WISSED	19/07/2016
11883	ORIGIN	04/08/2016
14948	NATIXIS INTERÉPARGNE	15/08/2016
11983	MARIGNY CAPITAL	06/10/2016
12083	COPARTIS	09/12/2016

Sociétés de financement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
44449	LixxCrédit	08/01/2016
10900	Diffuco	09/02/2016
10088	Société de promotion et de participation pour la coopération économique-Proparco	25/05/2016
12938	Sud-ouest bail	25/05/2016
19649	Bpifrance Régions	25/05/2016
15178	Sogelease BDP	11/07/2016
16600	Credical	20/07/2016
13490	Central expansion	15/08/2016
16640	Crédit financier lillois	14/11/2016
14410	Dexia Flobail	29/12/2016
23380	Dexia C.L.F. régions bail	29/12/2016

Établissements de paiement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
15978	HIGH CONNEXION	10/05/2016
11508	MARKET PAY	24/10/2016
16778	PAYPLUG	24/10/2016

Établissements de monnaie électronique

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
16798	Trezor SAS	21/06/2016

Retraits d'agréments – Liste 2016 complète

Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
19189	C2C – Cartes et crédits à la consommation	08/01/2016
44449	LixxCrédit	08/01/2016
10900	Diffuco	09/02/2016
24280	Oddo corporate Finance	01/03/2016
18879	Banque monétaire et financière – B.M.F.	29/05/2016
11749	Banque de Saint-Pierre et Miquelon	01/05/2016
12169	Banque de la Réunion	01/05/2016
41839	Banque des Antilles françaises « B.D.A.F. »	01/05/2016
10088	Société de promotion et de participation pour la coopération économique Proparco	25/05/2016
12938	Sud-ouest bail	25/05/2016
19649	Bpifrance régions	25/05/2016
12500	SFT1	01/07/2016
15168	GE Corporate finance bank	01/07/2016
15178	SOGELEASE BDP	11/07/2016
16600	Credical	20/07/2016
15498	Man financial services SAS	28/07/2016
13490	Central expansion	15/08/2016
14948	Natixis interépargne	15/08/2016
11729	BNP Paribas Guyane	01/10/2016
13078	BNP Paribas Guadeloupe	01/10/2016
40198	BNP Paribas wealth management	01/10/2016
60080	Société alsacienne de développement et d'expansion « SADE »	01/10/2016
16640	Crédit financier lillois	14/11/2016
10178	Banque Chaix	22/11/2016
15607	Banque populaire Côte d'Azur	22/11/2016
11907	Banque populaire du Massif central	07/12/2016
13907	Banque populaire Loire et Lyonnais	07/12/2016
14410	Dexia Flobail	29/12/2016
23380	Dexia C.L.F. régions bail	29/12/2016

Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
14860	CM-CIC Securities	01/01/2016
15373	Arkéon finance	01/03/2016
18573	BBSP partners	07/04/2016
45280	SG securities (Paris) S.A.S.	02/06/2016
17353	Du Pasquier & Cie (France)	17/08/2016
19773	NFinance Securities	05/10/2016



Retraits d'agrèments – Liste 2016 complète

Sociétés de financement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
13390	Union financière pour le développement de l'économie céréalière – Unigrains	18/03/2016
12258	Crédit immobilier de France Sud-Ouest	01/05/2016
12398	Crédit immobilier de France Centre-Ouest	01/05/2016
18709	Crédit immobilier de France Île-de-France	01/05/2016
22910	Transolver finance	02/05/2016
12298	Crédit immobilier de France Bretagne	01/11/2016
12308	Crédit immobilier de France Nord	01/11/2016
12338	Crédit immobilier de France Centre-Est	01/11/2016

Établissements de paiement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
16448	Green Transfer	11/05/2016

Principaux textes parus au registre officiel du 30 décembre 2016 au 3 avril 2017

03/04/2017	Décision de la Commission des sanctions n° 2016-05 du 30 mars 2017 à l'égard de la société Lemon Way, établissement de paiement (lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme)
14/03/2017	Instruction n° 2017-I-06 modifiant l'instruction n° 2014-I-04 relative aux formulaires de notification d'exemption à l'obligation de compensation applicable aux transactions intragroupe portant sur des contrats dérivés de gré à gré
14/03/2017	Instruction n° 2017-I-05 relative aux formulaires de demande d'exemption à l'échange obligatoire de garanties applicable aux transactions intragroupe portant sur des contrats dérivés de gré à gré
10/03/2017	Décision n° 2017-SG-11 du 1 ^{er} mars 2017 portant modification de l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
10/03/2017	Décision n° 2017-CR-03 du 22 février 2017 – critères d'évaluation de la solvabilité
22/02/2017	Modification de la notice 2016 sur les modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRD IV
21/02/2017	Instruction n° 2017-I-04 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudentiels par les organismes d'assurance et de réassurance ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II »
21/02/2017	Instruction n° 2017-I-03 relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II »
21/02/2017	Instruction n° 2017-I-02 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'états trimestriels par les organismes d'assurance ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II »
10/02/2017	Décision de la Commission des sanctions n° 2016-02 du 7 février 2017 à l'égard de la société ACMN Vie (protection de la clientèle, modification de contrats d'assurance)
07/02/2017	Instruction n° 2017-I-01 relative au formulaire de nomination ou de renouvellement d'un dirigeant effectif et au formulaire de nomination ou de renouvellement du mandat d'un membre d'un organe social
26/01/2017	Règlement intérieur de la Commission des sanctions (mis à jour en janvier 2017)
23/01/2017	Modification de la notice 2016 sur les modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRD IV
09/01/2017	Recommandation 2016-R-04 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution du 13 décembre 2016 portant sur la commercialisation des contrats d'assurance sur la vie en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes, prise conformément au 3° du II de l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier
30/12/2016	Décision de la Commission des sanctions n° 2016-01 du 28 décembre 2016 à l'égard de la société Saxo Banque France

Principaux textes parus au Journal officiel du 16 février au 3 mai 2017

Date du texte	Date de publication au J.O.	Intitulé
20/02/2017	22/02/2017	Décret n° 2017-206 relatif à l'organe central du réseau composé par les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles
27/02/2017	28/02/2017	Décret n° 2017-245 relatif aux obligations d'assurance de responsabilité civile professionnelle des intermédiaires en financement participatif qui ne proposent que des opérations de dons
27/02/2017	28/02/2017	Arrêté portant modification de l'arrêté du 9 juin 2016 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier
27/02/2017	28/02/2017	Arrêté portant homologation des statuts de l'organisme en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance
06/03/2017	08/03/2017	Décret n° 2017-293 relatif aux procédures de transfert de portefeuilles de contrats d'assurance
08/03/2017	10/03/2017	Décret n° 2017-302 fixant le délai pendant lequel le créancier peut s'opposer à la proposition de plan conventionnel de redressement
21/03/2017	23/03/2017	Décret n° 2017-372 relatif à l'application de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques
30/03/2017	31/03/2017	Décret n° 2017-446 relatif aux conditions de publication du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées pour l'application de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
06/04/2017	07/04/2017	Ordonnance n° 2017-484 relative à la création d'organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire et à l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente
06/04/2017	08/04/2017	Décret n° 2017-497 relatif à l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement
10/04/2017	13/04/2017	Arrêté relatif à l'information sur les prix des prestations de certains services de transport public collectif de personnes
13/04/2017	26/04/2017	Arrêté modifiant l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du fonds de garantie des dépôts et de résolution
26/04/2017	27/04/2017	Décret n° 2017-627 relatif au régime assurantiel des installations d'énergies marines renouvelables
27/04/2017	28/04/2017	Décret n° 2017-643 relatif au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions



Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
 61, rue Taitbout – 75009 Paris
 Téléphone : 01 49 95 40 00 – Télécopie : 01 49 95 40 48
 Site Internet : www.acpr.banque-france.fr